

**DEMANDE D'EXONÉRATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS  
AU CONSEIL ET DES TAXES "PER CAPITA" AUX  
CONSEILS SUPRÊME ET D'ÉTAT**

Je certifie par les présentes que je, \_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_ suis un membre en règle du  
Adresse

Conseil No. \_\_\_\_\_, et que je suis totalement invalide et demande par les présentes à être exonéré du paiement des cotisations au Conseil et des taxes "per capita" aux Conseils Suprême et d'Etat, en vertu de l'Article 118(e) de Lois de l'Ordre. A l'appui de cette requête, je soumetts la preuve suivante de mon invalidité totale:

- ( ) Certification du Département de Santé et de Services Humains, ou
- ( ) Certification du Ministère du Revénu, ou
- ( ) Certification du Ministère des Vétérans, ou
- ( ) Certification du Médecin traitant.

\_\_\_\_\_  
Signature du membre

Date \_\_\_\_\_

**CERTIFICATION DU CONSEIL**

Conseil No. \_\_\_\_\_

Localité \_\_\_\_\_

Ceci est pour certifier que \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
Nom No. de membre

est un membre en règle de ce conseil et qu'il a soumis une preuve d'invalidité totale justifiant la considération pour exonération du paiement de toutes cotisations au conseil et des taxes "per capita" aux Conseils Suprême et d'Etat, en vertu de l'Article 118(e).

**Attesté:**

\_\_\_\_\_  
Grand Chevalier

\_\_\_\_\_  
Secrétaire Financier

(Sceau du Conseil)

Date \_\_\_\_\_

**INSTRUCTIONS AU SECRETAIRE FINANCIER:** Faire parvenir la formule complétée avec la signature du requérant et celle de l'officier et la preuve d'invalidité aux: Knights of Columbus, Department of Membership Records, 1 Columbus Plaza, New Haven CT 06510-3326.

NOTE: L'approbation de cette demande pour considération des cotisations n'oblige aucunement l'Ordre à renoncer aux primes d'assurance pour une police souscrite par le membre.

## Sujet: directives en cas d'incapacité

Lors de la réunion du Conseil Suprême tenue à Chicago, Illinois, les 5, 6, et 7 août 1986, l'Article 118(e) des Lois de l'Ordre a été amendé comme suit:

(e) Tout membre qui est incapable de travailler et gagner ainsi un revenu suite à un accident ou une maladie et ce, pour une période minimum de six mois consécutifs, peut, sur demande écrite, appuyée de preuves satisfaisantes de telle incapacité au Conseil Suprême et sur approbation dudit Conseil, être exempté du paiement de toute cotisation à partir de la date d'approbation de telle demande et toute suspension, qui aurait pu être prononcée contre ce membre pour non-paiement des cotisations et autres dus, cessera de même.

La demande d'exonération sous l'Article 118(e) sera faite comme suit:

1. 1. La formule, 1831F, sera remplie par le membre, et certifiée par le Grand Chevalier et le Secrétaire Financier.
2. La demande sera soumise au Secrétaire Suprême avec l'une des certifications suivantes comme preuve d'incapacité totale:
  - a. Certification du Département de Santé et de Services Humains, ou
  - b. Certification du Ministère du Revenu, ou
  - c. Certification du Ministère des Vétérans, ou
  - d. Certification du médecin traitant.
3. La demande d'exonération ainsi que l'appui d'évidence seront considérés par un comité qui consistera du Secrétaire Suprême, de l'Avocat Suprême et du Médecin Suprême. Leur décision pourra être poursuivie auprès du Bureau des Directeurs par le proposant seulement.
4. Si la demande est approuvée, toutes cotisations et toutes taxes "per capita" seront exonérées jusqu'au 31 décembre suivant.
5. La demande de renouveler ladite exonération en vertu de l'Article 118(e) sera faite comme suit:
  - a. Le Secrétaire Suprême fournira à chaque conseil une liste de ses membres indiqués dans les registres du Conseil Suprême comme étant exonérés du paiement des cotisations et des taxes "per capita" au plus tard le 1er octobre de chaque année;
  - b. Le Grand Chevalier et le Secrétaire Financier certifieront l'incapacité continuée de chaque membre en signant ladite formule;
  - c. Le Secrétaire Financier enverra le renouvellement au Secrétaire Suprême;
  - d. Dès que le Secrétaire Suprême aura reçu la formule convenablement remplie, ce dernier continuera l'exonération des cotisations et des taxes "per capita" en vertu de l'Article 118(e);
  - e. En cas de défaut de Grand Chevalier et du Secrétaire Financier de certifier l'invalidité continue du membre dans le délai de 90 jours, l'exonération des cotisations et des taxes "per capita" se terminera.
6. Lorsqu'une demande d'exonération en vertu de l'Article 118(e) est soumise pour un membre dûment qualifié pour être reconnu membre honoraire à vie, le Secrétaire Suprême sera autorisé à enregistrer ladite demande en vertu de l'Article 118(d).
7. Une affiliation maintenue en vertu des dispositions de l'Article 118(e) doit être considérée comme celle d'un membre actif en vue d'établir l'éligibilité à la reconnaissance comme membre honoraire ou membre honoraire à vie.
8. L'approbation de la demande d'exonération du paiement des cotisations au conseil et des taxes "per capita" aux Conseils Suprême et d'Etat, n'engage aucunement l'Ordre à renoncer aux primes d'assurance dans le cas d'une police souscrite par un membre.